

SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

(définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Jours et heures de réception du service

 Adresse du service
 où cette déclaration doit
 être déposée

Identification du destinataire

 Adresse du déclarant
 (Quand celle-ci est différente
 de l'adresse du destinataire)

SIE, CDI-SIE		N° dossier		Clé		Régime		IFU
n° siret								

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, n° siret, ...) et signaler ci-contre le changement intervenu.

EXERCICE OUVERT LE

ET CLOS LE

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
 Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

I — DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL
Bénéfices non commerciaux
**Bénéfices industriels et commerciaux
 et bénéfices non commerciaux "créances-dettes"**

	Colonne I		Colonne II
1 - Dépenses réparties entre les associés			
2 - Autres dépenses			
3 - Charges payées d'avance		-	
4 - Fournisseurs et charges à payer		+	
5 - Dotations aux amortissements			
6 - Dotations aux provisions			
7 - Pertes			
8 - Divers à déduire			
I - Total des charges			
9 - Remboursements par les associés			
10 - Autres produits			
11 - Profits			
12 - Divers à réintégrer			
II - Total des produits			
13 - Bénéfice fiscal (II - I)			
14 - Perte fiscale (I - II)			
15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 16 %			
16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 16 %			

NOM ET ADRESSE

du comptable ①	<input type="checkbox"/>	
du conseil ①	<input type="checkbox"/>	
① Préciser dans la case si il fait ou non partie du personnel de l'entreprise (S : salarié ; I : indépendant)		

A _____, le _____

Signature,

Nom et qualité du signataire

OPTION POUR LA COMPTABILITÉ SUPER-SIMPLIFIÉE (cocher la case)

Arrondis fiscaux : Attention, ne portez pas les centimes d'euro, l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche. (Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

V — ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS ②

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)

CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS

N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS

① IMPORTANT : l'ordre des associés doit être identique à celui déjà mentionné au tableau III. S'agissant des associés dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, les dépenses doivent être reportées sur la déclaration 2035 (annexe 2035 A).

② Cet état détaillé doit être servi conformément à l'article 261 B du code général des impôts et aux articles 46 ter decies G et 96 A de l'annexe III au même code. Les dépenses à répartir sont les dépenses communes payées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession et effectivement remboursées par ces derniers. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés tels que les cotisations personnelles ou la taxe professionnelle et les frais de déplacement. La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés. Il convient de distinguer (en les soulignant d'un trait), les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de TVA, à savoir les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.